

FONDATION LA MAISON DE LA RIVIÈRE

STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT ET DUREE

Art. 1 - NOM

Il est fondé sous la raison sociale

Fondation La Maison de la Rivière,

désignée ci-après la Fondation, une fondation de droit privée qui est régie par les présents statuts et pour tous les actes qui n'y sont pas prévus par les articles 80 ss du Code civil suisse.

Elle est créée par l'Association Truite-Léman (ci-après ATL), l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) et la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale de Genève (ci-après HES-SO//Ge) désignées ci-après les Fondatrices.

Art. 2 - SIEGE

Le siège de la Fondation est à 1131 Tolochenaz.

Art. 3 - BUT

La Fondation a pour but de permettre l'étude, la recherche, la protection, la conservation et la valorisation des écosystèmes aquatiques et des espèces indigènes qui leur sont inféodées, en respectant les principes du développement durable.

Pour atteindre ce but, la Fondation s'attachera à développer et promouvoir la recherche fondamentale, la recherche appliquée et l'éducation à l'environnement, en investissant ses ressources le plus équitablement possible entre ces trois missions.

Elle s'efforcera de transmettre ces résultats et ce savoir-faire aux gestionnaires pour application.

Elle réalisera son but en exploitant autant que faire se peut les infrastructures de La Maison de la Rivière.

La Fondation est à but non lucratif.

Art. 4 - DUREE

La durée de la Fondation est indéterminée. Elle entre en activité avec l'inscription au Registre du commerce.

II. CAPITAL INITIAL ET RESSOURCES

Art. 5 - FORTUNE

La Fondation est dotée d'un capital initial de douze mille francs (fr. 12'000.-).

Ce capital sera versé par les fondatrices à raison de quatre mille francs (fr. 4'000.-) chacune.

L'administration de la fortune de la Fondation doit satisfaire en priorité aux exigences de la sécurité, permettre d'obtenir un rendement raisonnable, assurer une répartition de manière appropriée des risques et permettre de couvrir les besoins en liquidités.

Art. 6 - RESSOURCES

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a. Le capital des dotations, lequel pourra être augmenté en tout temps par d'autres attributions des fondatrices ou d'autres personnes physiques ou morales ;
- b. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la Fondation grâce à des attributions privées ou publiques ;
- c. Les ressources de la Fondation consistent en sus en des dons, subventions, contributions qu'elle pourra recevoir et des institutions d'héritiers et legs dont elle bénéficierait, ainsi que des revenus de sa fortune ;
- d. En outre la Fondation peut exercer une activité lucrative en tant que moyen d'atteindre économiquement le but principal d'utilité publique.

Toutes ces ressources sont affectées au but de la Fondation.

III. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 7 - ORGANE DE LA FONDATION

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de Fondation ;
- Le Conseil scientifique ;
- Le Bureau exécutif ;
- L'Organe de révision.

Art. 8 - CONSEIL DE FONDATION ET COMPOSITION

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de six à onze membres au maximum.

Le Conseil de fondation devra être impérativement composé des membres suivants :

- 2 représentants ATL ;
- 2 représentants UNIL, affiliés au département d'écologie et évolution ;
- 2 représentants de la HES-SO//Ge, affiliés à l'Ecole d'ingénieurs de Lullier.

Ces membres sont désignés pour l'ATL par son Comité, pour l'UNIL par sa Direction et pour la HES-SO//Ge par sa Direction.

Le Conseil de fondation désigne son Président, son Vice-président, son Secrétaire. Un responsable de la Recherche fondamentale est choisi parmi les représentants de l'UNIL, un responsable de la Recherche appliquée parmi les représentants de la HES-SO//Ge et un responsable de l'Education à l'environnement parmi les membres du Conseil.

L'activité au sein du Conseil de fondation est en principe bénévole. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les travaux entraînant un travail supplémentaire considérable.

Le Conseil de fondation se renouvelle ou se complète par cooptation, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 9 - DUREE DE LA PERIODE ADMINISTRATIVE

Les membres du Conseil de fondation sont élus pour 5 (cinq) ans. Plusieurs réélections sont possibles. Il en va de même pour le Président du Conseil de fondation.

Le mandat de membre du Conseil de fondation prend fin de plein droit dès le moment où ce dernier a quitté la fondatrice qu'il représentait.

Tout membre peut se retirer du Conseil de fondation en tout temps, avec un préavis de 3 (trois) mois, en présentant sa démission par écrit au Président du Conseil.

Tout membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité qualifiée des trois quart des membres présents ou représentés durant la séance, et ce sans indication de motif.

Art. 10 - COMPETENCES

Dans les limites du but de la Fondation, le Conseil de fondation, en sa qualité d'organe suprême, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration, de même que pour l'utilisation des biens de la Fondation.

Il prend toutes dispositions nécessaires à son bon fonctionnement et a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe. Toutefois il a les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la Fondation et établir les instructions nécessaires ;
- décider du droit de signature et de représentation de la Fondation ;
- nommer les membres du Conseil scientifique et du Bureau exécutif, ainsi que l'Organe de révision ;
- approuver le budget et les comptes annuels ;
- adopter les règlements.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Les modalités de la délégation seront fixées dans un/des règlement/s ou sur mandat spécial.

Dans ce contexte, le Conseil de fondation décide de l'attribution des ressources pour le budget annuel, en définissant notamment une enveloppe budgétaire pour les projets de recherche.

Le Conseil de fondation se réunit au moins une fois par année sur convocation du Président ou lorsque l'un de ses membres en fait la demande au Président.

Art. 11 - PRISE DE DECISION

Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée, voire l'unanimité. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne s'y oppose.

Les minutes de la séance et les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Art. 12 - REGLEMENTS

Les détails de l'organisation et de la gestion font l'objet d'un ou de plusieurs règlements, adoptés par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation peut, à tout moment, modifier ce/s règlement/s dans le cadre des dispositions fixant les buts de la Fondation.

Le/s règlement/s, ses/leurs modifications ou son/leur abrogation doivent être communiqués à l'Autorité de surveillance.

Art. 13 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil scientifique est composé de 5 (cinq) membres, soit :

- 3 membres, externes à la Fondation, issus de milieux académiques et présentant des compétences scientifiques en adéquation avec le but de la Fondation ;
- le responsable de la Recherche fondamentale ;
- le responsable de la Recherche appliquée.

Le Conseil scientifique, nommé pour une période de 5 (cinq) ans, est chargé :

- d'élaborer et de proposer au Conseil de fondation une stratégie scientifique à long terme ;
- de décider, dans le cadre du budget prévu à cet effet, de l'attribution des moyens destinés aux projets de recherche.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 14 - BUREAU EXECUTIF

Le Bureau exécutif est composé de 5 (cinq) membres, soit :

- le Président ou le Vice-Président du Conseil de fondation ;
- le responsable de la Recherche fondamentale ;
- le responsable de la Recherche appliquée ;
- le responsable de l'Education à l'environnement ;
- un membre du Conseil de fondation.

Le Bureau exécutif est chargé, dans les limites des présents statuts, de l'administration courante de la Fondation, sous réserve d'une délégation du Conseil de fondation à un autre membre du Conseil ou à un tiers.

Au surplus, il est chargé des tâches suivantes :

- de préparer les délibérations du Conseil de fondation ;
- d'exécuter les décisions du Conseil de fondation, voire de surveiller leur exécution ;
- de proposer les axes de travail de la Fondation ;
- d'assurer le bon fonctionnement de La Maison de la Rivière ;
- d'assister dans son travail la personne chargée de l'administration si une telle personne a été désignée par le Conseil de fondation.

Le Bureau exécutif prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 15 - ORGANE DE REVISION

Le Conseil de fondation nomme pour 1 (un) an, mais rééligible immédiatement, un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier, chaque année, les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches au sens des articles 83a et 83b du Code civil suisse.

Art. 16 - COMPTABILITE

L'exercice comptable se termine au 31 décembre, pour la première fois au 31.12.2008. Le Conseil de fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit en informer l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'Organe de révision.

Le Conseil de fondation doit soumettre à l'Autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice :

- a. les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan et de son annexe, ainsi que des comptes d'exploitation ; l'article 84b alinéa 2 du Code civil suisse demeure réservé ;
- b. le rapport original de l'organe de révision ;
- c. le rapport annuel de gestion et de vérification ;
- d. le procès-verbal de la séance de Conseil de fondation entérinant les comptes et la gestion.

Art. 17 - RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Le patrimoine de la Fondation répond seul des engagements contractés par la Fondation. Les membres du Conseil de fondation ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par la Fondation.

En revanche, les membres du Conseil ainsi que toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation, sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à la Fondation en raison des fautes qu'elles pourraient commettre intentionnellement ou par négligence.

Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement, en raison de sa propre faute et des circonstances.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil de fondation a le droit de modifier, sur décision unanime du Conseil de fondation, les présents statuts, pour autant que le but de la Fondation soit maintenu.

Toute modification de statuts doit être obligatoirement soumise à l'Autorité de surveillance pour approbation.

Art. 19 - DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'Autorité de surveillance, à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux Fondatrices ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie ou de quelque manière que ce soit.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la Fondation soit sans fortune.

Le présent article constitue une clause intangible des statuts et n'est sujet à aucune modification au sens de l'article 18 ci-dessus.

V. SURVEILLANCE DE LA FONDATION ET REGISTRE DU COMMERCE

Art. 20 - SURVEILLANCE FONDATION

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Art. 21 - INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

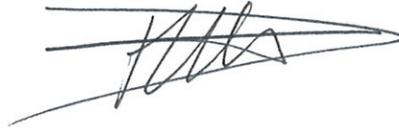
La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée constitutive de ce jour.

MORGES, le 20 décembre 2007.



Walter Leupp



Jean-Marc Chevallaz



Dominique Arlettaz



François Abbé-Decarroux

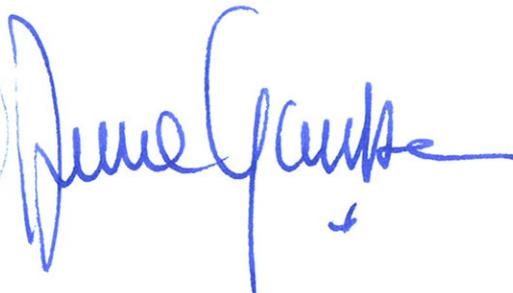
Légalisation numéro 8'042

La soussignée Anne Gaussen, notaire à Morges, atteste l'authenticité des signatures apposées ci-dessus en sa présence par Walter Leupp, Jean-Marc Chevallaz, Dominique Arlettaz et François Abbé-Decarroux, dont l'identité a été justifiée par la présentation d'une pièce officielle.
Morges, le 20 décembre 2007.



Anne Gaussen

Statuts certifiés conformes
L'atteste :



Anne Gaussen